



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du 14 JAN. 2021

portant prescriptions complémentaires à la société SCI LCK pour l'extension de la  
plateforme logistique située rue d'Aalborg à Erstein

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.412-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 pris en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, portant prescriptions d'enregistrement de la société SCI LCK située rue D'Aalborg à Erstein (67150) pour la plateforme logistique (entrepôt de 2 cellules) et un ensemble de bureaux ;
- VU la décision du 10 septembre 2020 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU le dossier déposé le 6 mars 2020 par la société SCI LCK et complété en dernier lieu le 25 août 2020 relatif à l'extension de la plateforme logistique d'Erstein (adjonction d'une nouvelle cellule aux installations déjà enregistrées) ;
- VU les mesures techniques proposées par le demandeur pendant la phase de chantier pour éviter la colonisation du site par le Crapaud vert ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales à l'arrêté ministériel susvisés ;
- VU le rapport du 6 novembre 2020 de la Direction régionale de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la consultation des membres du Comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), lors de la séance du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les mesures techniques prévues pour éviter la colonisation du site par le Crapaud vert pendant la phase de chantier ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas d'effets thermiques à l'extérieur du site et que les effets thermiques identifiés dans le porter à connaissance existant sont supprimés sur la partie Nord du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la demande du 6 mars 2020 susvisée, il apparaît que le projet d'extension de la plateforme logistique ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SCI LCK ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SCI LCK, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Leclerc à Mutzig (67190), ci-après dénommé « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées rue d'Aalborg à Erstein.

### Article 2

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 250 500m <sup>3</sup> dont 167 000 m <sup>3</sup> existant et 83 500 m <sup>3</sup> en extension
1530-2	E	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 34 500 m <sup>3</sup> dont 23 000 m <sup>3</sup> existant et 11 500 m <sup>3</sup> en extension
1532-2	E	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 30 000 m <sup>3</sup> dont 20 000 m <sup>3</sup> existant et 10 000 m <sup>3</sup> en extension
2662-2	E	Stockage de polymères : supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 34 500 m <sup>3</sup> dont 23 000 m <sup>3</sup> existant

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés
			et 11 500 m <sup>3</sup> en extension
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé : supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 34 500 m <sup>3</sup> dont 23 000 m <sup>3</sup> existant et 11 500 m <sup>3</sup> en extension
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques : supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 34 500 m <sup>3</sup> dont 23 000 m <sup>3</sup> existant et 11 500 m <sup>3</sup> en extension

Régime E : enregistrement

Volume : Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 3

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelles
Erstein	7	663 : en partie 643 et 655 (pour l'extension)

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4

Les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté du 3 janvier 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 19 juillet 2017 et du 6 mars 2020 .*

*Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales applicables ».*

## Article 5

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 3 janvier 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

## Article 6

Les dispositions ci-dessous sont ajoutées au chapitre 2 « prescriptions particulières » de l'arrêté du 3 janvier 2018 susvisé :

*« Afin de prévenir la colonisation de la zone de chantier par les amphibiens pionniers (Crapaud vert, Crapaud calamite) :*

- *Les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers (Crapaud vert, Crapaud calamite) et leur reproduction sur le site ;*
- *L'emprise du chantier est protégée par une barrière de protection visant à prévenir la pénétration des amphibiens sur le chantier. Elle est posée sur conseil d'une structure spécialisée en écologie ou d'un expert écologue et de telle sorte à ce que les amphibiens et la petite faune puisse quitter le site mais ne plus y retourner (utilisation de barrière ou filets inclinés ou barrières droites avec aménagement de monticule de terre à intervalle régulier côté intérieur du filet pour laisser sortir éventuellement les animaux présents à l'intérieur). La gestion des portails doit également intégrer ce principe ;*
- *Un suivi écologique est mis en place pendant toute la phase chantier. Il est mené par une structure spécialisée et permet de vérifier à intervalle régulier notamment l'efficacité du dispositif de clôtures, l'absence de zone en eau, l'absence d'amphibiens dans l'emprise chantier. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport annuel jusqu'à la fin du chantier. Ce rapport sera transmis aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge du suivi à savoir : l'Unité Départementale du Bas-Rhin et le Service « Eau Biodiversité et Paysages ».*

## Article 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 7.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 7.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

#### **Article 7.4 – Publicité**

Les mesures de publicité de l'article R.181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

#### **Article 7.5. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la société SCI LCK sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- au maire d'Erstein

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

#### **Délais et voie de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG ( 31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

2019年12月31日

12月31日